Personalvorsorge Swissport Geschäftsstelle Postfach 8152 Glattbrugg



Informations concernant la sortie

Fin de la couverture de prévoyance après la sortie

La couverture de prévoyance prend fin le jour où le salarié sort de l'institution de prévoyance (date de sortie: toujours à la fin d'un mois). Si vous ne vous affiliez pas à une nouvelle institution de prévoyance, vous restez assuré contre les risques de décès et d'invalidité pendant encore un mois au maximum. Un paiement en espèce n'est plus possible après la survenance d'un événement assuré (décès ou invalidité).

Informations concernant le paiement en espèces de la prestation de sortie

Raisons d'un versement en espèces

Départ définitif de Suisse

En cas de départ définitif de Suisse, un paiement en espèces n'est pas possible pour la partie obligatoire de la prestation de libre passage, dès lors que la personne reste soumise à une obligation d'assurance dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE.

La partie de la prestation de libre passage qui dépasse la partie obligatoire peut faire l'objet d'un paiement en espèces. La partie obligatoire est transférée sur un compte de libre passage en Suisse et est payée en espèces au plus tôt cinq ans avant l'âge ordinaire de la retraite selon l'AVS.

Vous n'êtes pas sûr(e) d'être assujetti(e) à l'obligation d'assurance dans votre nouveau pays de domicile? Vous pouvez clarifier votre situation à l'adresse suivante: Fonds de garantie LPP, case postale 1023, 3000 Berne 14, tél. +41 31 380 79 71, www.verbindungsstelle.ch

Dans tous les autres Etats de domicile, la totalité de la prestation de libre passage peut encore faire l'objet d'un paiement en espèces.

Frontaliers

Les personnes qui s'établissent à l'étranger ou qui sont déjà domiciliées à l'étranger, mais qui continuent d'exercer une activité lucrative en Suisse ne sont pas considérées comme des personnes ayant quitté définitivement la Suisse. Elles ne peuvent par conséquent pas obtenir un paiement en espèces de leur prestation de libre passage.

Un paiement en espèces n'est possible que lorsqu'un frontalier cesse de travailler en Suisse. Dans ce cas, nous avons besoin, en plus de l'attestation de domicile, d'une copie de votre nouveau contrat de travail ou, en cas de chômage, d'une attestation de la caisse de chômage.

Début d'une activité indépendante à titre de profession principale

Vous commencez une activité lucrative indépendante à titre de profession principale. Dans ce cas, vous avez la possibilité de bénéficier d'un paiement en espèces de votre prestation de libre passage dans un délai d'un an à partir du début de votre activité indépendante. Ensuite, il n'est plus possible de demander un paiement en espèces pour une activité indépendante existante.

Si vous désirez maintenir votre assurance à titre facultatif en tant qu'indépendant, vous pouvez vous adresser soit à la caisse de pension de votre association professionnelle, soit à la Fondation institution supplétive LPP. L'institution supplétive vous permet de maintenir votre couverture de prévoyance dans le cadre du régime obligatoire LPP. Vous trouverez des informations plus détaillées sous www.chaeis.net.

Montant de minime importance

Si la prestation de libre passage existante est inférieure au montant de votre cotisation annuelle à l'institution de prévoyance, un paiement en espèces du capital est admis pour cause de montant insignifiant.

Délai pour le paiement en espèces

Les prestations résultant d'un rachat (montant du rachat, intérêts compris) ne peuvent être versées sous forme de capital dans les trois ans qui suivent. Cette partie du capital de prévoyance doit être transférée à une institution de libre passage et ne pourra faire l'objet d'un paiement en espèces gu'après l'échéance du délai de trois ans.

Imposition du paiement en espèces

En cas de domicile en suisse

Nous avons l'obligation de déclarer tout paiement en espèces à l'Administration fédérale des contributions à Berne.

En cas de domicile à l'étranger

Le paiement en espèces est soumis à l'impôt à la source. Le taux d'imposition est fixé selon le siège de votre institution de prévoyance.